

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de GONDECOURT
ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de GONDECOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-15,

Vu la demande en date du 7 mai 2021, formulée par l'expert désigné par le Tribunal Administratif par ordonnance du 6 mai 2021.

Considérant qu'il nous appartient de prendre les mesures nécessaires afin de sécuriser la parcelle du 60 rue du Marais à Gondecourt.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Jusqu'à nouvel ordre et compte tenu des risques encourus suite à la dégradation du bâtiment, il est strictement interdit de pénétrer sur les lieux, (Procédure de mise en péril imminent en cours).

ARTICLE 2 : Les services techniques de la commune de Gondecourt sont chargés de la mise en place de barrières afin de sécuriser les lieux

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché sur le terrain à la vue de tous.

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : : Madame la Directrice Générale des Services, les forces de l'ordre en général, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et les services techniques de la commune de Gondecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Seclin,
- Au S.A.M.U Régional de Lille
- Les services techniques de la commune de Gondecourt

Fait à GONDECOURT, le 7 mai 2021.

Le Maire,



Régis BUÉ.

